

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 DECEMBRE 2021

PRESENTS : M. BODLET, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, CASTAIGNE, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE (sauf n°19 à n°22), VERMER (sauf n°24 et 25), BESOHE,
LADOUCE, PIGNEUR, JOUAN, ADNET (sauf n°23 à n°25), TERWAGNE (à partir du n°4 et jusqu'au
n°27), MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION, GILAIN (à partir du n°4), RINCHARD, BRIOT Conseillers,
Mme CLAES (sauf n°19 à n°21), Conseillère et Présidente du CPAS
B. DETAL, Directeur général ff.

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

1. RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES À DÉVELOPPER ENTRE LA VILLE ET LE CPAS – APPROBATION :

Vu l'article L 1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS, établi conjointement par M DETAL, Directeur général faisant fonction de la Ville de Dinant et Mme DUMAY, Directrice générale du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire ;

Attendu que ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ;

Attendu que ce rapport est une annexe du budget de la commune ;

Attendu que le Gouvernement wallon a fixé le canevas du rapport annuel sur les synergies ;

Attendu que ce projet de rapport a été soumis à l'avis des **comités de direction** de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, §3, alinéa 1 er, en séance du 07 octobre 2021

Attendu que ce projet a ensuite été présenté au **comité de concertation** visé par l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une **faculté de modification**, en séance du 18 novembre 2021

Attendu que ce projet de rapport a ensuite été présenté et débattu lors d'une **réunion annuelle conjointe et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale**, en séance du 22 novembre 2021 ;

Considérant que ce rapport doit être ensuite adopté par chacun des conseils ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

D'approuver le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS de Dinant tel que présenté en séance du 22 novembre 2021 et joint au dossier.

2. CONVENTION À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – SUPRACOMMUNALITÉ – TERRITOIRE DINANTAIS MEUSE-CONDROZ :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Vu l'article 30 §1er de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Service des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que la Ville peut dès lors recourir aux services de l'intercommunale sans mise en concurrence préalable dans le cadre d'un contrôle "in house";

Attendu que la Déclaration de Politique régionale prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie ;

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales avec comme objectif général d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs régionaux clairs et prioritaires ;

Attendu que le Bureau Economique de la Province a souhaité élaborer, en soutien à l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Dinant, le projet ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention ;

Attendu que le budget estimatif pour financer la gouvernance et l'animation de la dynamique supracommunale proposée est de 117.000€/an :

- Frais de personnel : 70.000€
- Frais de fonctionnement : 7.500€
- Consultance et prestations externes : 27.500€
- Communication : 12.000€

Attendu que le montant de la subvention régionale s'élève à 60.000€/an pendant une durée de deux ans ;

Qu'en complément de la subvention octroyée sont prévues les contributions suivantes :

- Contributions communales de 15.828€, soit une contribution directe des communes adhérentes fixée à 500€ + 0,10€/habitant ;
- Bureau Economique de la Province : 41.208,4€ ;

Attendu que les communes suivantes ont marqué accord pour adhérer audit projet :

- Anhéé,
- Beuraing,
- Bièvre,
- Ciney,
- Dinant,
- Gedinne,
- Hamois,
- Havelange,
- Hastière
- Houyet,
- Onhaye,
- Vresse-sur-Semois,
- Yvoir.

Attendu par ailleurs qu'elles ont désigné la Ville de Dinant pour déposer ledit projet ;

Vu le dépôt effectué par la Ville de Dinant sur le guichet des Pouvoirs locaux en date du 11 février 2021 ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention de 120.000€ à la Ville de Dinant dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » ;

Attendu que la Ville dépositaire du projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise en œuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu de mettre maintenant en œuvre le projet susmentionné ;

Attendu que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration ;

Considérant le projet de convention entre les communes partenaires, régi par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, fait l'objet d'un point distinct de la présente séance ;

Attendu que dans le cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier au Bureau Economique de la Province de Namur la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale ;

Considérant que cette mission sera financée, outre l'intervention prévue du Bureau Economique de la Province de Namur, via la subvention octroyée à la Ville de Dinant et les contributions communales ;

Attendu que la présente convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour objet de modaliser la mission confiée au Bureau Economique de la Province ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Attendu que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article n° 100/733-60/-20210123 « Projet supracommunalité » (60.000€ subsidié à 100%) et qu'un montant identique est prévu au sein du projet de budget extraordinaire 2022 ;

Attendu l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2021-73 remis par la Directrice financière en date du 9 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de confier à l'intercommunale Bureau Economique de la Province (BEP) la mission d'animation territoriale ainsi que la mise en œuvre des autres obligations en lien avec la subvention octroyée à la Ville de Dinant dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux »

Article 2 : De fixer le montant de l'assistance à 60.000€ par an.

Article 3 : De marquer accord sur le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ci-annexé ;

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce dossier.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Services Finances, à la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

3. CONVENTION BEP - SUPRACOMMUNALITÉ – TERRITOIRE DINANTAIS-MEUSE-CONDROZ – APPROBATION :

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Vu l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;

Vu le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur a souhaité élaborer en soutien à l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Dinant – projet ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention ;

Attendu que le budget estimatif pour financer la gouvernance et l'animation de la dynamique supracommunale proposé est de 117.000.-€/an :

- Frais de personnel : 70.000.-€
- Frais de fonctionnement : 7.500.-€
- Consultance et prestations externes : 27.500.-€
- Communication : 12.000.-€

Attendu que le montant de la subvention s'élève à 60.000.-€/an pendant une durée de deux ans ;

Qu'en complément de la subvention octroyée sont prévues les contributions suivantes :

- Contributions communales de 15.828.-€, soit une contribution directe des communes adhérentes fixée à 500.-€ + 0,10.-€/habitant ;
- Bureau Economique de la Province : 41.208,4.-€ ;

Attendu que les communes suivantes ont marqué accord pour adhérer audit projet :

- Anhée,
- Beauraing,
- Bièvre,
- Ciney,
- Dinant,
- Gedinne,
- Hamois,
- Havelange,
- Hastière
- Houyet,
- Onhaye,
- Vresse-sur-Semois,
- Yvoir.

Attendu par ailleurs qu'elles ont désigné la Ville de Dinant pour déposer ledit projet ;

Vu le dépôt effectué par la Ville de Dinant sur le guichet des Pouvoirs locaux en date du 11 février 2021 ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Dinant dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » ;

Attendu en effet que la Ville de Dinant qui a déposé le projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise en œuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu de mettre maintenant en œuvre le projet susmentionné ;

Attendu que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration ;

Considérant le projet de collaboration en annexe ;

Considérant que cette convention de collaboration est régie par les articles L-1521-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que dans le cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier au Bureau Economique de la Province de Namur la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale ;

Considérant que cette mission sera financée, outre l'intervention prévue du Bureau Economique de la Province de Namur via la subvention octroyée et les contributions communales énoncées ci-avant et par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la Ville de Dinant sur base de lien in house conformément à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur le projet de convention visant à formaliser la collaboration des différentes communes partenaires en vue de développer une politique supracommunale sur le territoire de l'arrondissement de Dinant.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au Services Finances, ainsi qu'à la tutelle.

4. RÈGLEMENTS-TAXE DÉCHETS MÉNAGERS 2022 ET PROPRETÉ PUBLIQUE 2022-2025 – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1124-40 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Vu la délibération du 25 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés ;

Vu la délibération du 25 octobre 2021, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur la propreté publique ;

Vu la transmission de ces règlements à l'Autorité de tutelle en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle a déclaré les dossiers complets à la même date ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux (Tutelle spéciale d'approbation) notifié au Collège en date du 30 novembre 2021 ;

Attendu le rapport présenté par le Collège communal ;

PREND ACTE que le Ministre de tutelle, par arrêté du 29 novembre 2021, a approuvé les règlements fiscaux susvisés.

5. RÈGLEMENT-TAXE DANS LE CADRE DE LA COMPENSATION RELATIVE AU PRÉLÈVEMENT KILOMÉTRIQUE DU SECTEUR CARRIER – EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET MINIÈRES – APPROBATION :

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 arrêtant le règlement -taxe sur les l'exploitation des carrières et minières pour les exercices 2016 à 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 arrêtant le règlement -taxe sur l'exploitation des carrières et minières pour les exercices 2020 à 2025 au montant de 90.000 euros annuellement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 octobre 2021 du Service Public de Wallonie - Pouvoirs Locaux et Action sociale relative à la compensation, dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021 ;

Attendu que cette circulaire prévoit, pour l'exercice 2022, une compensation de taxe égale à 60% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, soit 4,8% fixé en fonction de la crise sanitaire) de l'exercice 2016 ;

Attendu que la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 établit une taxe sur les carrières et minières pour l'exercice 2016 d'un montant de 70.000€, augmenté à 80.000€ pour l'exercice 2017 et 90.000€ à partir de l'exercice 2018 ;

Considérant dès lors une compensation proméritée de la Région wallonne pour l'exercice 2022 équivalente à un montant de 44.016€ ;

Attendu que la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 établit une taxe sur l'exploitation des carrières et minières pour les exercices 2020 à 2025 au montant de 90.000€ annuellement, soit un montant similaire à celui fixé pour 2018 et 2019 dans le règlement-taxe établi en séance du 16 mars 2015 ;

Attendu que la circulaire ministérielle du 29 octobre 2021 susvisée autorise les communes – tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie – à :

- ✚ D'une part, enrôler la taxe en principal pour l'exercice 2022 à concurrence de 40% du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (soit 40% de 73.360 € équivalent à un montant de 29.344 €) ;
- ✚ Et d'autre part, établir une taxe complémentaire (au-delà des 40% prévus ci-dessus) correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour l'exercice 2022 (soit 90.000€) et les droits constatés bruts indexés de cette taxe de l'exercice 2016 (soit 73.360 €) soit un montant taxe complémentaire égal à 16.640 € ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 arrétant le règlement taxe sur l'exploitation des carrières et minières pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2021-68 rendu par la Directrice financière en date du 3 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : pour l'exercice 2022 :

1. De ne pas lever entièrement la taxe communale sur l'exploitation des carrières et minières telle que prévue dans le règlement-taxe voté en séance du 12 novembre 2019 (montant : 90.000€) ; mais de limiter, pour l'exercice 2022, l'enrôlement principal à concurrence de 40 % du montant - tel qu'autorisé par la circulaire du 29 octobre 2021 - des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (soit 40% de 73.360 € équivalent à un montant de 29.344 €).
2. De solliciter de la Région wallonne la compensation - telle que prévue par la circulaire du 29 octobre 2021 - correspondant à 60% du montant des droits constatés bruts indexés (4,8 %) de 2016 (soit 73.360 €) - à savoir 44.016 euros.
Celle-ci pouvant être versée sur le numéro de compte bancaire BE77 0910 0052 5142 ouvert au nom de la Ville.
3. D'établir une taxe complémentaire (au-delà des 40% prévus au point 1 ci-dessus) sur l'exploitation des carrières et minières correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour l'exercice 2022 (soit 90.000€) et le montant des droits constatés bruts indexés de cette taxe de l'exercice 2016 (soit 73.360 €) soit un montant taxe complémentaire égal à 16.640 € ;

Sont visées par le point 3, les carrières et minières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 7 juillet 1988 sur les mines et par le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la/des carrière(s) et/ou minière(s) au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 4 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et également recouverts en sus du principal sur le document de rappel.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de

réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE – 3ÈME TRIMESTRE 2021 – INFORMATION :

Vu l'article L1124-42 §1ier du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le procès-verbal de vérification de caisse au 30 septembre 2021 tel que signé par la Directrice financière et la Directrice financière en date du 3 décembre 2021, ci-annexé ;

Entendu le rapport présenté par le Collège communal ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse au 30 septembre 2021.

7. FACTURES RELATIVES AUX CÉRÉMONIES ET RÉCEPTIONS – APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC – INFORMATION :

Vu l'article 60 §2 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) stipulant qu'« *en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance* » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 10 novembre 2021 n° 37 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à l'Horlogerie Michaux André, rue Sax 47 à 5500 Dinant, d'un montant de 492,47 € TVAC relatif à la facture n°33 du 25 août 2021 pour la fourniture de coupe étains et , le paiement à l'Asbl Le Tremplin, rue Bribosia, 16 à 5500 Dinant, d'un montant de 108,76 € TVAC relatif à la facture n° 274 du 30 septembre 2021 pour forfait prestation événementielle;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article unique :

De la décision du Collège communal du 10 novembre 2021 n° 37 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à l'Horlogerie Michaux André, rue Sax 47 à 5500 Dinant, d'un montant de 492,47 € TVAC relatif à la facture n°33 du 25 août 2021 pour la fourniture de coupe étains et , le paiement à l'Asbl Le Tremplin, rue Bribosia, 16 à 5500 Dinant, d'un montant de 108,76 € TVAC relatif à la facture n° 274 du 30 septembre 2021 pour forfait prestation événementielle; par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

8. FACTURE SA SPIRLET – APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC – INFORMATION :

Vu l'article 60 §2 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) stipulant qu'« *en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée*

du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 1^{er} décembre 2021 n°50c) relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la SA SPIRLET – CINEY, Avenue de Namur, 47 à 5590 Ciney, d'un montant de 223,89€ TVAC relatif à la facture n°35121070630001 du 31 juillet 2021 pour la fourniture d'un pneu et montage -démontage ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article unique:

De la décision du Collège communal du 1^{er} décembre 2021 n°50c) relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la SA SPIRLET – CINEY, Avenue de Namur, 47 à 5590 Ciney, d'un montant de 223,89€ TVAC relatif à la facture n°35121070630001 du 31 juillet 2021 pour la fourniture d'un pneu et montage- démontage ; par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

9. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-GENEVIÈVE À DRÉHANCE/FURFOOZ – COMPTE 2020 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 29 septembre 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 novembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Dréhance/Furfooz arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 26 novembre 2021, réceptionnée en date du 02 décembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Attendu que la fabrique d'église de Dréhance/Furfooz présente son compte 2020 tel que détaillé ci-dessous ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Dréhance/Furfooz au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 22 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : d'**APPROUVER** comme suit le compte 2020 de l'établissement cultuel de Dréhance/Furfooz voté en séance du Conseil de fabrique en date du 29 septembre 2021 :

Recettes ordinaires totales	4.647,47 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	3.791,41 €
Recettes extraordinaires totales	22.950,45 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.950,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.610,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.720,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.597,92 €
Dépenses totales	8.331,73 €
Résultat comptable	19.266,19 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-GENEVIÈVE À DRÉHANCE/FURFOOZ – BUDGET 2022 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements cultuels ;

Vu la délibération du 29 septembre 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 25 novembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Dréhance/Furfooz arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 02 décembre 2021, réceptionnée à cette même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 ;

Attendu que le Conseil de fabrique d'église de Dréhance/Furfooz souhaite, à l'aide d'une intervention communale extraordinaire de 5.000€, procéder au plafonnage de la Sacristie de l'église de Dréhance ;

Considérant l'intérêt que cet investissement peut représenter au niveau patrimonial ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 22 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : d'**APPROUVER** le budget 2022 de l'établissement cultuel de Dréhance/Furfooz tel que voté en séance du Conseil de fabrique en date du 29 septembre 2021, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.219,17 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	3.350,38 €
Recettes extraordinaires totales	14.187,06 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	5.000,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.187,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.442,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.964,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.406,23 €
Dépenses totales	18.406,23 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PAUL DES RIVAGES – COMPTE 2020 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 29 septembre 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 novembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel des Rivages arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 10 novembre 2021, réceptionnée en date du 17 novembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Attendu que la fabrique d'église des Rivages présente son compte 2020 tel que détaillé ci-dessous ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église des Rivages au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 22 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : d'**APPROUVER** comme suit le compte 2020 de l'établissement cultuel des Rivages voté en séance du Conseil de fabrique en date du 29 septembre 2021.

Recettes ordinaires totales	23.209,32 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	21.239,10 €
Recettes extraordinaires totales	13.113,34 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.320,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.559,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.918,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	793,26 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	36.322,66 €
Dépenses totales	25.270,79 €
Résultat comptable	11.051,87 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PAUL DES RIVAGES – BUDGET 2022 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 29 septembre 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 09 novembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel des Rivages arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 10 novembre 2021, réceptionnée en date du 17 novembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 22 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : d'**APPROUVER** le budget 2022 de l'établissement culturel des Rivages tel que voté en séance du Conseil de fabrique en date du 29 septembre 2021, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.443,99 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	24.421,31 €
Recettes extraordinaires totales	7.084,30 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.084,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.632,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.896,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	34.528,29 €
Dépenses totales	34.528,29 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN À SORINNES – COMPTE 2020 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 a été envoyée pour information aux différents établissements cultuels ;

Vu la délibération du 18 novembre 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 novembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Sorinnes arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 26 novembre 2021, réceptionnée en date du 02 décembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Attendu que la fabrique d'église de Sorinnes présente son compte 2020 tel que détaillé ci-dessous ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sorinnes au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 22 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : d'**APPROUVER** comme suit le compte 2020 de l'établissement cultuel de Sorinnes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 18 novembre 2021 :

Recettes ordinaires totales	10.452,24 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	9.619,81 €
Recettes extraordinaires totales	15.080,78 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	3.421,03 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.659,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.921,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.106,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.421,03 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.533,02 €
Dépenses totales	19.448,70 €
Résultat comptable	6.084,32 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN À SORINNES – BUDGET 2022 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 18 novembre 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 25 novembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Sorinnes arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 02 décembre 2021, réceptionnée à cette même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 22 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : d'**APPROUVER** le budget 2022 de l'établissement culturel de Sorinnes tel que voté en séance du Conseil de fabrique en date du 18 novembre 2021, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.608,36 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	16.324,85 €
Recettes extraordinaires totales	2.981,89 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.981,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.562,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.028,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	20.590,25 €
Dépenses totales	20.590,25 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. CPAS – MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2021/N°2 – SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;

Vu les décrets du 23/01/2014 et du 04/10/18 relatifs à la tutelle sur les actes du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Considérant que le CPAS de Dinant nous a transmis sa modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2021 votée en séance du Conseil de l'action sociale en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant que la dotation communale relative à l'exercice 2021 n'est pas impactée par la présente modification budgétaire n°2 ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°2, conformément à la décision du Conseil communal réuni en séance du 25 octobre 2021, de ne pas prévoir d'aide exceptionnelle au CPAS pour ses cotisations de responsabilisation, n'inscrit aucun montant sur les articles 000/465-05 et 060/954CR-01 ;

Considérant que la balance des recettes et dépenses, à l'ordinaire, présente les résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	12.108.666,33 €	12.108.666,33 €	
Augmentation	966.307,14 €	966.307,14 €	-9.793,39 €
Diminution	727.421,31 €	737.214,70 €	9.793,39 €
Résultats	12.337.758,77 €	12.337.758,77 €	

Considérant que les principaux mouvements de crédits à l'exercice ordinaire sont les suivants :

- Ajustement des cotisations de responsabilisation dues en 2021 pour l'année de référence 2020 et pour l'année 2021 ;
- Augmentation des crédits budgétaires relatifs aux subventions Maribel pour l'exercice 2020 ;
- Diminution des frais de procédure ;
- Diminution des frais de formation ;
- Diminution des prestations de tiers pour les bâtiments ;
- Diminution fournitures administratives ;
- Principaux mouvements relatifs aux frais de personnel ;
- Augmentation des honoraires du CPAS ;
- Nouvelle convention Aviq pour un membre du personnel ;
- Adaptation de l'article 60

- Mise en œuvre de Sociabili retardée ;
- Ajustement des prévisions salariales en tenant compte de l'indexation ;
- Divers subsides liés à la pandémie ;
- Majoration des intérêts débiteurs des comptes financiers ;
- ...

Considérant que la balance des recettes et dépenses, à l'extraordinaire, présente les résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	893.050,00 €	893.050,00 €	
Augmentation	14.060,00 €	14.060,00 €	
Diminution			
Résultats	907.110,00 €	907.110,00 €	

Considérant que les principaux mouvements de crédits à l'exercice extraordinaire sont les suivants :

- Augmentation de 14.060 euros du crédit relatif à la maintenance extraordinaire d'un véhicule (placement d'un système frigorifique) entièrement subsidié par la Région Wallonne ;
- Financement de ce projet par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, lui-même alimenté par un prélèvement de l'ordinaire.

Considérant que la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2021 est fondée et que les justifications apportées sont suffisantes.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'**APPROUVER** la modification budgétaire n°2 – Service ordinaire et extraordinaire – exercice 2021 du CPAS de Dinant.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la Présidente et Directrice générale du CPAS de Dinant.

16. CPAS – BUDGET 2022 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;

Vu les décrets du 23/01/2014 et du 04/10/18 relatifs à la tutelle sur les actes du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Considérant que le CPAS de Dinant nous a transmis son budget 2022 voté en séance du Conseil de l'action sociale en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que le budget 2022 est annexé de toutes les pièces justificatives requises ;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale a fait parvenir son budget ordinaire, exercice 2022, qui est équilibré à **11.534.252,85 €** de recettes et de dépenses (12.337.758,77 € en 2021), au moyen d'une dotation communale d'un montant de **2.889.190,80 €** (2.832.540,00 € en 2021) ;

Attendu que le budget ordinaire prévoit un prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire du CPAS sous l'article 060/994-01 pour un montant de **368.842,02 €** ;

Considérant que budget extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale, exercice 2022, quant à lui, est équilibré à **606.300,00 €** (907.110,00 € en 2021) ;

Considérant l'inscription au budget 2022 d'une dotation exceptionnelle en provenance de la Ville de Dinant pour un montant de **349.529,00 €** sous l'article 000/466-05 pour le financement des cotisations de responsabilisation du CPAS ;

Considérant que cette dotation exceptionnelle représente 20% du montant total des cotisations de responsabilisation (soit un total de 1.747.645,00 €) ;

Considérant que le budget 2022 est fondé et que les justifications apportées sont suffisantes.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 12 voix POUR, 9 voix CONTRE (MM. FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, ADNET-BECKER, TERWAGNE, TABAREUX et GILAIN) et 2 abstentions (MM. MISKIRTCHIAN et BRION) :

Article 1 : **d'approuver** le budget 2022 – Service ordinaire et extraordinaire du CPAS de Dinant.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la Présidente et Directrice générale du CPAS de Dinant.

17. ADL - BUDGET 2022 – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3.

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL tel que modifié par le décret du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 août 2007 décidant la création d'une régie communale ordinaire dans le cadre du décret susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 accordant le renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local de Dinant en date du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans ;

Vu la prévision de subvention 2022 de la Région wallonne de 79.464,12€, soit le montant perçu en 2021 indexé de 2% ;

Vu la dotation communale et les subsides inscrits au projet de budget 2022 de la Ville en faveur de la régie ADL, à savoir :

1. Subside de fonctionnement de 61.361,09 €
2. Subside pour actions ADL 10.000 €

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 6 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1ier du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2021-71 rendu par la Directrice financière à la même date ;

Entendu le rapport présenté par le Collège communal,

Attendu que ce dernier veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1

du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'arrêter le budget 2022 de la régie communale ADL comme suit :

Total des recettes :	166.529,74 €
Total des dépenses :	166.529,74 €
Résultat global :	0,00 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service Finances ainsi qu'à la Directrice financière.

18. BUDGET COMMUNAL 2022 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2022 établi par le Collège communal en concertation avec l'Administration communale ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable 2021-72 de la Directrice financière rendu à la même date ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ainsi que de l'annexe covid19 ;

Attendu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication des documents, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Entendu le rapport présenté par l'Echevine des Finances ;

Considérant les amendements proposés en séance par le groupe « Liste du Bourgmestre » ;

Considérant les amendements proposés en séance par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Par 9 voix POUR, 13 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé Brion, Briot et Rincharde) et 1 abstention (M. Miskirtchian), de refuser de porter de 75.000€ à 25.000€ le montant alloué à l'article budgétaire 421/741-52 20220008 et 421/961-51 20220008 « Signalétique touristique villages » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 2 :

Par 9 voix POUR, 13 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé Brion, Briot et Rincharde) et 1 abstention (M. Miskirtchian), de refuser de porter de 5.600€ à 0€ le montant alloué à l'article budgétaire 421/744-51 20220032 et 421/961-51 20220032 « Achat d'une carotteuse » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 3 :

Par 10 voix POUR, 12 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Briot et Rincharde) et 1 abstention (M. Miskirtchian), de refuser de porter de 6.500€ à 0€ le montant alloué à l'article budgétaire 421/744-51 20220033 et 060/995-51 20220033 « Achat brise roche » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 4 :

Par 9 voix POUR, 13 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Brion, Briot et Rincharde) et 1 abstention (M. Miskirtchian), de refuser de porter de 10.000€ à 0€ le montant alloué à l'article budgétaire 132/744-51 20220047 et 132/961-51 20220047 « Achat jauge mazout » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 5 :

Par 9 voix POUR, 13 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Brion, Briot et Rincharde) et 1 abstention (M. Miskirtchian), de refuser de porter de 45.000€ à 15.000€ le montant alloué à l'aticle budgétaire 421/744-51 20220049 et 421/961-51 20220049 « Achat de containers » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 6 :

Par 11 voix POUR et 12 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Briot et Rincharde), de refuser de porter de 20.000€ à 0€ le montant alloué à l'article budgétaire 421/744-51 20220056 et 060/995-51 20220056 « Géolocalisation des véhicules » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 7 :

Par 21 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mme Clarenne) et 1 abstention (M. Floymont), de supprimer les articles budgétaires 421/743-98 20220065 et 421/96151 20220065 « Achats d'un tracteur tondeuse pour Loyers » d'un montant de 25.000€ inscrit au Service extraordinaire et de créer les articles budgétaires 764/522-51 20220107 et 764/961-51 20220107 pour subside « Subside tracteur Loyers » d'un montant de 21.000€ ;

Article 8 :

Par 9 voix POUR, 12 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Briot et Rincharde) et 2 abstentions (MM. Miskirtchian et Floymont) de refuser de porter de 200.000€ à 0€ le montant alloué à l'article budgétaire 764/723-60 20220068 et 764/961-51 20220068 « Aménagement footballistique de Loyers » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 9 :

Par 9 voix POUR, 13 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Brion, Briot et Rincharde) et 1 abstention (M. Miskirtchian), de refuser de porter de 145.000€ à 80.000€ le montant alloué à l'article budgétaire 761/725-60 20220078 et 761/961-51 20220078 « Réhabilitation plaine de jeux » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 10 :

Par 9 voix POUR, 13 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Brion, Briot et Rinchar) et 1 abstention (M. Miskirtchian), de refuser de porter de 50.000€ à 0€ le montant alloué à l'article budgétaire 421/724-60 20220087 et 421/961-51 20220087 « Aménagement bloc administratif STC » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 11 :

Par 11 voix POUR et 12 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Brion et Rinchar), de refuser de porter de 132.000€ à 0€ le montant alloué à l'article budgétaire 930/733-60 20220095 et 930/961-51 20220095 « Etude Montfat » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 12 :

Par 11 voix POUR et 12 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Brion et Rinchar), de refuser de porter de 300.000€ à 0€ le montant alloué à l'article budgétaire 124/712-60 20220099 et 124/961-51 20220099 « Achat bâtiment » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 13 :

Par 11 voix POUR et 12 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Brion et Rinchar), de refuser de porter de 50.000€ à 0€ le montant alloué à l'article budgétaire 124/711-60 20220100 et 124/961-51 20220100 « Achat terrains » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 14 :

Par 10 voix POUR et 13 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Brion, Briot et Rinchar), de refuser de porter de 50.000€ à 25.000€ le montant alloué à l'article budgétaire 421/731-60 20220096 et 421/961-51 20220096 « Aménagement départ aire de promenade » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 15 :

Par 9 voix POUR, 13 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Brion, Briot et Rinchar) et 1 abstention (M. Miskirtchian), de refuser de porter de 30.000€ à 0€ le montant alloué à l'article budgétaire 424/742-53 20220120 et 424/961-51 20220120 « Achat logiciel carte de parking » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 16 :

Par 9 voix POUR, 13 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Brion, Briot et Rinchar) et 1 abstention (M. Miskirtchian), de refuser de porter de 20.000€ à 0€ le montant alloué à l'article budgétaire 421/743-52 20220121 et 421/961-51 20220121 « Achat jeep » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 17 :

Par 9 voix POUR, 13 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Brion, Briot et Rinchar) et 1 abstention (M. Miskirtchian), de refuser de porter de 35.000€ à 0€ le montant alloué à l'article budgétaire 421/744-51 20220062 et 421/961-51 20220062 « Achat élévateur sauteur » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 18 :

Par 9 voix POUR, 13 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Brion, Briot et Rinchar) et 1 abstention (M. Miskirtchian), de refuser de porter de 100.000€ à 0€ le montant alloué à l'article budgétaire 421/743-53 20220063 et 421/961-51 20220063 « Achat camion nacelle » inscrit au Service extraordinaire ;

Article 19 :

Par 9 voix POUR et 14 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Miskirtchian, Brion, Briot et Rinchar), de refuser de supprimer les articles budgétaires 12401/762-56, 12402/762-56 et 12403/762-56 « Vente de biens » dont le montant est de 332.000€ est inscrit au Service extraordinaire ;

Article 20 :

Par 10 voix POUR, 14 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Jouan, Naomé, Briot et Rinchar) et 1 absentation (M. Miskirtchian) de refuser de prévoir au budget 2022 les dépenses en plus suivantes :

- Stabilisation d'accotements – 300.000€ à financer par emprunt
- Éclairage passage piétons – 50.000€ à financer par emprunt

Article 21 :

Par 15 voix POUR et 8 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Laloux et Naomé), décide d'inscrire 100.000€ au budget communal 2022 pour la création d'un Centre de Revalidation des Espèces (CREAVES) – 30.000€ par emprunt et 70.000€ par subside ;

Article 22 :

Par 11 voix POUR, 11 voix CONTRE (MM. Bodlet, Closset, Clarenne, Weynant, Castaigne, Claes, Vermer, Laloux, Naomé, Briot et Rinchar) et 1 abstention (M. Jouan) de refuser de prévoir au budget 2022 la dépense de 60.000€ pour des poubelles intelligentes

Article 23 :

Par 20 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Weynant) et 2 abstentions (MM. Laloux et Vermer), décide d'augmenter de 30.000€ l'article budgétaire n°764/126-01, initialement crédit de 5.000€, pour un total de 35.000€.

Article 24 :

À l'unanimité, d'approuver les amendements suivants :

SERVICE ORDINAIRE

DEPENSES

dépenses en plus

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	
834/123-48	frais administratifs divers pour la commission consultative des aînés	8.500 au lieu de 500
424/123-13	frais de gestion informatique pour gestion du stationnement	4.000 au lieu de 0
124/211-01	intérêts sur emprunts	60.336,14 au lieu de 60.336,14
421/211-01	intérêts sur emprunts	217.044,51 au lieu de 215.786,98
060/994-01	prélèvement sur le FRO	727.392,74 au lieu de 762.830,27

dépenses en moins

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
834/332-02	subside pour la commission consultative des aînés pour projets divers	0 au lieu de 8.000

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES

Recettes en plus

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
421/961-51/20210015	emprunt pour réfection des voiries de Leffe et Furfooz	590.000 au lieu de 380.410,95
104/961-51/-20220133	emprunt pour achat système visioconférence	8.400 au lieu de 0
104/665-52/-20220133	subside pour achat système visioconférence	33.600 au lieu de 0

Recettes en moins

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
060/995-51/20210015	Prélèvement FRE réfection des voiries de Leffe et Furfooz	0 au lieu de 209.589,05
104/961-51/2021/-20210026	emprunt pour achat système visioconférence	0 au lieu de 5.000

DEPENSES

Dépenses en plus

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
104/744-51/-20220133	achat système visioconférence	42.000 au lieu de 0

Dépenses en moins

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
104/744-51/2021/-20210026	achat système visioconférence	0 au lieu de 5.000

Article 25 :

Par 14 voix POUR et 9 abstentions (MM. Floymont, Tumerelle, Besohé, Ladouce, Pigneur, Adnet -Becker, Terwagne, Tabareux et Gilain), approuve le budget de l'exercice 2022 et l'ensemble de ses annexes, tels qu'amendés ci-dessus, comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes exercice propre	19.960.319,25	6.225.740,35
Dépenses exercice propre	19.925.383,40	6.844.012,82
Boni / Mali exercice propre	34.935,85	- 618.272,47
Recettes exercices antérieurs	301.678,68	879.500,00
Dépenses exercices antérieurs	1.099.444,80	967.626,00
Prélèvements en recettes	762.830,27	1.038.398,47
Prélèvements en dépenses	0	332.000,00
Recettes globales	21.024.828,20	8.143.638,82
Dépenses globales	21.024.828,20	8.143.638,82
Boni global	0	0

2. Tableaux de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.956.816,31		-17.999,00	20.938.817,31
Prévisions des dépenses globales	20.931.438,63		-30.300,00	20.901.138,63
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	25.377,68		12.301,00	37.678,68

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.344.452,57		1 846 632,00	5 497 820,57
Prévisions des dépenses globales	7.344.452,57		1 846 632,00	5 497 820,57
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.889.190,8€	20.12.21
CPAS – Dotation exceptionnelle	349.529€	20.12.21
Zone de Police	1.507.951,68€	?
Zone de Police – Dotation spécifique	70.000€	29.03.21
Zone de secours	564.280,44€	?
Fabriques d'Eglise – Dotation ordinaire	330.304,88€	20.09.21, 25.10.21, 22.11.21 et 20.12.21
Fabriques d'Eglise – Dotation extraordinaire	42.961,22€	

Article 26 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, au service des Finances ainsi qu'à la Directrice financière.

19. RAPPORT ADMINISTRATIF ANNUEL 2020-2021 – APPROBATION :

Vu l'article L1122-23 du CDLD ;

Vu le rapport établi à partir des données communiquées par les différents services de l'Administration ;

Vu le rapport présenté au Collège communal en séance du 08 décembre 2021 ;

Considérant que ce rapport faisait partie intégrante des pièces transmises aux conseillers communaux avec leur convocation à la séance du 20 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

D'approuver le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 tel que joint au dossier.

20. NOTIFICATION À LA CWAPE D'UNE PROPOSITION DE CANDIDAT GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DINANT :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Attendu que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution devaient dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Attendu que les communes doivent notifier à la CWAPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la Décision du Conseil communal du 5 juillet 2021, n° 21 ;

Attendu que les candidats intéressés pouvaient déposer une offre pour le 17 septembre 2021 au plus tard ;

Attendu qu'une seule offre a été réceptionnée :

- Ores ASSETS

Vu le rapport d'examen des offres annexé à la présente délibération ;

Considérant que sur base de la sélection qualitative du soumissionnaire, de l'examen formel et matériel de l'offre et de l'analyse de celle-ci, il est suggéré de proposer à la CWaPE le choix suivant comme gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire de la Ville de Dinant : Ores ASSETS ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise le 12 novembre 2021 ;

Vu que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le jour-même ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De considérer l'offre d'Ores ASSETS comme complète et régulière.

Article 2 : D'approuver le rapport d'examen des offres du 5 octobre 2021, rédigée par le Service Marchés publics.

Article 3 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : De notifier à la CWaPE le choix suivant comme gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire de la Ville de Dinant : Ores ASSETS.

Article 5 : De transmettre la présente Délibération à la Directrice financière.

21. NOTIFICATION À LA CWAPE D'UNE PROPOSITION DE CANDIDAT GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DINANT :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Attendu que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution devaient dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel

à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Attendu que les communes doivent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la Décision du Conseil communal du 5 juillet 2021, n° 21 ;

Attendu que les candidats intéressés pouvaient déposer une offre pour le 17 septembre 2021 au plus tard ;

Attendu qu'une seule offre a été réceptionnée :

- Ores ASSETS ;

Vu le rapport d'examen des offres annexé à la présente délibération ;

Considérant que sur base de la sélection qualitative du soumissionnaire, de l'examen formel et matériel de l'offre et de l'analyse de celle-ci, il est suggéré de proposer à la CWaPE le choix suivant comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Dinant : Ores ASSETS ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise le 12 novembre 2021 ;

Vu que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le jour-même ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De considérer l'offre d'Ores ASSETS comme complète et régulière.

Article 2 : D'approuver le rapport d'examen des offres du 5 octobre 2021, rédigée par le Service Marchés publics.

Article 3 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : De notifier à la CWaPE le choix suivant comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Dinant : Ores ASSETS.

Article 5 : De transmettre la présente Délibération à la Directrice financière.

22. ETUDE DU RÉAMÉNAGEMENT DU SQUARE PIERRE-JOSEPH LION – APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ – DÉCISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 et les Titres I à III du Livre 1^{er} de la Troisième partie du Code ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30, § 3 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que la Ville de Dinant souhaite réaliser une étude du réaménagement du Square Pierre-Joseph Lion et de ses alentours directs, notamment en vue de la mise en place d'une plaine de jeux ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que, plus précisément, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) », avec laquelle elle entretient une relation « in house », et lui confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'obtenir l'aide nécessaire pour définir et construire le projet ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Service des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que l'étude du réaménagement du Square Pierre-Joseph Lion comprendrait quatre phases, à savoir :

1. Diagnostic mécanique et sanitaire: analyse du Square Lion et de ses alentours directs. Cette étape visera à mettre en évidence les composantes du site, à déterminer les avantages et inconvénients de celui-ci et identifier les interactions potentielles ou existantes avec les alentours, et notamment avec la future liaison verticale et avec la croisette ;
2. Participation : enquête de terrain et rencontre des usagers du parc ; animation créative et collaborative pour récolter des idées en termes de besoins, d'aménagements, d'aspects techniques, d'intégration paysagère..., sous forme d'atelier participatif ;
3. Esquisse : précisant et localisant les aménagements et les espaces, notamment une aire de jeux, les infrastructures et équipements à prévoir, les accessibilités et l'intégration paysagère ;
4. Recherche de subvention, sur base du programme d'aménagement et de l'estimation budgétaire.

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à la somme forfaitaire de 15.246.-€ TVAC (12.600€ HTVA) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, sur l'article budgétaire 76502/721-60/ -20210061;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 15.246.-€ TVAC ;

Article 2 : De recourir à l'article 30 §3 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;

Article 4 : De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et le Bureau Economique de la Province de Namur et de la suite de ce dossier ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Services Finances, à la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

23. DÉNOMINATION DE VOIRIE À ANSEREMME – DÉCISION.:

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population, « BEST-ADDRESS » du 23/02/2018 relative aux directives et recommandations pour la détermination d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal en date du 20/03/ 2017 ;

Attendu que le tronçon de voirie compris entre la Place Baudouin 1^{er} et l'Avenue Général Hodges à Anseremme tel qu'il figure en bleu au plan annexé, est dépourvu de dénomination ;

Attendu qu'il y a lieu d'attribuer une dénomination à ce tronçon de voirie ;

Vu le rapport du 29/04/2021 du service Population sollicitant du Collège communal, sur proposition du 16/03/2021 de Mr Michel Coleau, historien, de dénommer ledit tronçon de voirie « rue Lucienne Metzeler », déportée dinantaise dans les camps de Ravensbrück et Belzig (Sachsenhausen) ;

Attendu que ce tronçon de voirie est en lien avec l'avenue Général Hodges, Général de la Première armée américaine en 1944 ; que les déportés pour faits de résistance de la seconde guerre mondiale n'ont pas de nom de rue à Dinant rappelant leur engagement patriotique ;

Vu l'accord du Collège communal en date du 05/05/2021 de dénommer ce tronçon de voirie, « rue Lucienne Metzeler » ;

Attendu que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (section wallonne) a été sollicitée à ce sujet en date du 15/11/2021 ;

Attendu qu'en date du 26/11/2021, la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (section wallonne) a marqué son accord sur cette dénomination, précisant qu'il serait utile d'indiquer au-dessous de la plaque de rue quels ont été le rôle et le destin de Mme Lucienne Metzeler ;

Vu le plan joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de dénommer « *rue Lucienne Metzeler* », le tronçon de voirie compris entre la Place Baudouin 1^{er} et l'Avenue Général Hodges à Anseremme tel qu'il figure en bleu au plan annexé ;
- que la présente dénomination entrera en vigueur le 01/03/2022 ;
- que la présente décision sera portée à la connaissance d'un maximum d'intervenants ;
- de charger le Collège communal de la suite de ce dossier auprès du service Population et du service technique communal.

24. CONVENTION PORTANT SUR LA RÉALISATION, LA MAINTENANCE ET LA PROMOTION DU RÉSEAU CYCLABLE À POINTS-NŒUDS – ADOPTION :

Statuant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment vu les articles 117, alinéa premier, 119, alinéa premier, et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que la province de Namur a contacté en juin 2020 les différentes communes de la province de Namur pour présenter son projet de réseau de points nœuds, réseau constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés) ;

Considérant la réunion technique du 28 octobre 2020 en présence des services communaux, des services de la province et de la maison du tourisme de la Haute-Meuse ;

Considérant qu'il est primordial pour la ville de Dinant de développer le tourisme sur son territoire ;

Considérant qu'il est important pour la ville de Dinant d'intégrer le tourisme cyclable à son offre touristique ;

Considérant que toutes les communes sollicitées participent et que ce projet de réseau n'est efficace que si toutes les communes sollicitées participent ;

Vu la décision du Collège du 24 novembre 2020 d'adhérer à ce projet de réseau de points-nœuds ;

Considérant que le réseau de points nœuds tel que défini par la province passe par les vallées de la Lesse et de la Leffe, endroits convenant bien pour un tourisme à vélo ;

Considérant la demande de balisage des circuits susmentionnés par les services techniques de la province de Namur ;

Attendu que certains morceaux d'itinéraire sont communs avec ceux retenus par Wallonie cyclable pour la mobilité quotidienne et bénéficieront donc d'améliorations au niveau des infrastructures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2021 de marquer accord sur cette demande de balisage ;

Considérant que la province nous a fait parvenir un projet de convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points nœuds.

Considérant que les couts sont nuls pour la commune de Dinant ;

Considérant que cette convention prévoit surtout le simple entretien du balisage du réseau de points nœuds et que ce n'est pas une grande charge de travail de rajouter cet entretien du balisage du réseau de points nœuds à l'entretien des balises touristiques déjà effectué par des wallonets, ouvriers en charge de tels travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2021 de marquer accord sur cette convention ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

D'approuver la convention-portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds jointe au dossier.

25. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT PMR – FROIDVAU – APPROBATION – DÉCISION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu qu'il convient de créer des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées ;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale (RN94) ;

Considérant la décision du Collège communal du 17 novembre 2021 n° 37 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite est créé à 5500 DINANT, devant le n° 106 du Froidvau ;

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés. L'emplacement de stationnement sera délimité par du marquage au sol à cheval sur le trottoir.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

26. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Questions de Monsieur le Conseiller Victor Floymont :

Des habitants de Sorinnes (63 grande route de Ciney) demandent l'intervention du collège auprès du SPW car depuis les travaux ils ont des infiltrations d'eau dans leur maison ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : « *J'irai voir sur place ce qu'il en est* »

Questions de Monsieur le Conseiller Christophe Tumerelle :

- Des subsides sont octroyés pour l'aménagement des espaces verts urbains par la RW. La majorité aurait-elle introduit des dossiers ?

Réponse du Bourgmestre : « *Ces subsides sont octroyés aux Villes qui comptent un minimum de 15.000 habitants ; Dinant n'est donc malheureusement pas éligible.* »

- Des déviations sont annoncées depuis longtemps et réalisées maintenant suite à certains grands travaux nécessaires. Pourquoi la majorité n'a-t-elle pas anticipé l'aménagement des accotements afin d'éviter de nombreux dégâts aux voitures des utilisateurs de ces voiries ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : « *On a mis du stabilisé, et ça tient actuellement. Mettre du béton n'est pas à l'ordre du jour, les voitures doivent faire preuve de courtoisie pour se céder le passage et ne pas le forcer.* »

- Il serait prévu que les pavillons et donc les pontons soient enfin raccordés en électricité ? La majorité peut-elle nous le confirmer ? Pourrait-on réclamer dès lors un loyer aux occupants ? Quand comptez-vous imposer à tous les utilisateurs des pontons, d'intégrer les pavillons ?

Réponse du Bourgmestre : « *Tous les pavillons ne sont pas raccordés, il y a des problèmes pour certains d'entre eux.* »

L'échevin CLOSSET ajoute : « *On va recenser tout ce qui ne va pas sur la Croisette et transmettre cet inventaire au Service Public de Wallonie* ».

- Nous constatons que vous vous êtes enfin décidés à demander la régularisation des « pavillons » situés sur la « Croisette ». Pourquoi ce changement d'attitude de la majorité ? Auriez-vous changé d'avis ?

Réponse du Bourgmestre : « *Le Syndicat d'Initiative a proposé une demande de régularisation à laquelle nous ne sommes pas favorables ; problème visuel et de sécurité pour les usagers du RAVeL. Les*

pavillons ne sont pas placés judicieusement par rapport aux pontons alors qu'ils devraient être utilisés comme billetteries. Le Service Public de Wallonie serait d'accord de les remplacer par des cabanons situés au-dessus de la Meuse, au niveau des embarcadères, et orientés vers la Croisette. C'est une option favorable pour tous et donc il n'y a pas de nécessité de régulariser des billetteries qui ne conviennent pas. »

- La majorité pourrait-elle nous énumérer la liste des bâtiments qu'elle a introduits auprès de la FWB suite à son appel à projets (Plan de relance Européen) quant à l'isolation des bâtiments communaux (Écoles, salles de sports...)?

Réponse de l'échevin CLOSSET : *« Nous avons introduit un dossier pour le Hall des Sports J-P Burny à Anseremme (chauffage). »*

- Qu'en est-il des discussions que vous avez avec la « maintenant » seule société de kayaks qui exploite la Lesse quant au montant des taxes que vous leur réclamez ?

Réponse du Bourgmestre : *« Les taxes sont votées par le Conseil, nous les appliquons. Ce qui ne signifie pas qu'il n'y a pas de problèmes ; s'il y a décision de justice, on s'y plie. Les taxes ne se négocient pas comme des marchands de tapis. »*

- Où en êtes-vous dans les discussions avec la zone « Dinaphi » quant à la présence en suffisance de pompiers à la caserne de Dinant ? Il en va de la sécurité de nos citoyens. Qu'a entrepris la majorité afin de contraindre la zone à revoir sa copie et à tenir compte de nos remarques ?

Réponse du Bourgmestre : *« Il faut savoir que la législation a changé ; anciennement, les pompiers pouvaient intervenir à 4 (dont 2 ambulanciers). Maintenant, ils ne peuvent sortir qu'à 6 pompiers et 2 ambulanciers en plus ; total de 8. Ils doivent attendre des renforts des autres communes de la Zone de Secours. Il y a bien un problème dont on a déjà parlé en Collège de Zone. La répartition géographique des casernes n'est pas idéale ; il faudra réaugmenter le budget pompier si on veut que Dinant soit mieux desservie en pompiers dans sa caserne. Le dispositif qui sera mis en place se négocie actuellement, nous y sommes attentifs. »*

- Qu'en est-il de la situation politique de la Ville de Dinant ? La majorité, devenue minoritaire, compte-t-elle poursuivre son parcours « anti-démocratique » en continuant de gérer la Ville de Dinant sans plus aucune représentation majoritaire des citoyens ?

Réponse du Bourgmestre : *« Le budget a été voté ce jour, la majorité n'est donc pas aussi minoritaire qu'on ne le prétend. Nous continuons à mener les dossiers qui étaient portés par l'échevin démissionnaire, mais effectivement un nouvel échevin devra être désigné. »*

- Qu'en est-il de la désignation du nouvel échevin du Commerce et du Tourisme de la Ville de Dinant après le départ de Mr BELOT ? Qu'attendez-vous ? La majorité pense-t-elle qu'il n'y a aucun intérêt à désigner ce nouvel échevin afin qu'il soit au chevet des commerçants et des membres du secteur touristique ? La majorité pense-t-elle qu'il n'y a pas d'intérêt à aider, de façon exclusive, ces deux secteurs ô combien essentiels pour notre Ville ?

Réponse du Bourgmestre : *« Si, c'est pour cela que nous continuons à porter les dossiers pour que le nouvel échevin s'en empare et poursuive le travail entamé dès que les discussions pour sa désignation auront abouti. »*

- Il nous revient très régulièrement que « l'air est irrespirable à l'hôtel de ville ». Non content d'avoir fait fuir tous les responsables de la Ville de Dinant, tant de l'administration que du service technique. Le personnel est complètement désorienté, il ne sait plus à qui s'adresser et il subirait des pressions. La majorité peut-elle nous donner son point de vue ? Que compte faire la majorité pour résoudre ces différents problèmes ?

Le bourgmestre peut-il nous entretenir sur ses « grandes théories » quant au personnel qui n'en toucherait pas une et celui qui travaillerait ? Qu'en est-il de la liste « noire » du personnel communal déjà précédemment évoquée ?

Réponse de l'échevine CASTAIGNE : *« La qualité de l'air au sein de l'Hôtel de Ville est bonne, sauf pour l'un ou l'autre employé communal qui préfère garder l'anonymat plutôt que d'en parler directement à sa hiérarchie. »*

Vous signalez que la majorité aurait fait fuir tous les responsables tant de l'administration que du service technique. Hormis la DG en stage, je ne vois pas quel responsable de l'administration est parti. Pour le STC, les certificats de maladies déposés font état de maladie. Je ne pense pas, depuis le mois de septembre, avoir reçu la moindre lettre de démission.

Vous prétendez que le personnel ne sait plus à qui s'adresser : la procédure est pourtant claire : si le DG (en stage) quitte le poste, c'est le DG FF qui le remplace et qui est le chef du personnel et vers qui le personnel peut se tourner en cas de difficulté. Si vous faites allusion à un article paru dans la presse récemment, sachez que ni les grades légaux ni l'échevine du personnel n'ont été contactés : un comble.

Aucun employé communal ne subit à ma connaissance de pression, à nouveau, à part un témoignage anonyme envoyé directement à la presse, aucun employé ne s'est adressé ni à l'administration ni au collègue. Au sein du STC, le problème n'est pas neuf, il faut engager des chefs afin de permettre une meilleure répartition et organisation des tâches, c'est ce qui est par ailleurs prévu au budget 2022.

De Conseil en Conseil, vous soulevez des problèmes de personnel mais aucune plainte objective n'a été adressée au DG FF. Cependant, dès janvier 2022, je recevrai un à un les employés communaux sur base volontaire afin de cibler ce qui poserait problème. Le travail a été fait en amont par un ancien DG mais aucun retour n'a été donné.

Concernant, les grandes théories quant au personnel qui n'en toucherait pas une et celui qui travaillerait : ce qui se passe, c'est que l'administration communale de Dinant peut compter sur un grand nombre de collaborateurs de qualité, qui ne ménagent pas leurs efforts pour rendre un service exemplaire à l'administration et aux citoyens. Ces mêmes collaborateurs doivent, pour certains en tout cas, combler les lacunes d'autres employés, et c'est ce qui ne va pas et qui au surmenage de certains agents.

Concernant la désormais célèbre et prétendue liste noire du personnel communal, je ne l'ai jamais vue... la Ville de Dinant est dotée d'un service des Ressources Humaines qui n'a certainement pas été sollicité pour faire le ménage dans l'administration. Pour terminer, il est évident que le climat politique communal n'est pas propice mais vous aurez tout comme l'ensemble de l'administration communale et du conseil communal reçu une communication appelant les représentants politiques à veiller à offrir à l'administration la stabilité et le soutien nécessaires à la construction d'une Administration solide où il fait bon travailler. Je ne peux qu'aller dans ce sens.

Questions de Monsieur le Conseiller Alain Rinchard :

- Des commerçants m'interpellent pour demander de conserver les terrasses HoReCa après le 15 janvier pour les remonter au 15 mars. Est-il possible de prolonger ce délai ?

Réponse du Bourgmestre : *« C'est déjà une faveur que nous fait la Région Wallonne de les accepter jusqu'au 15 janvier 2022; par Convention, les terrasses devraient être enlevées tout l'hiver. Mais on peut discuter ; il faut cependant que les terrasses soient exploitées sans quoi le matériel de terrasses souffrira de l'hiver pour rien. »*

- Un citoyen habitant Wespim, m'interpelle sur la complexité de pouvoir participer à la séance d'information d'Infrabel concernant la question de la suppression du passage à niveau Rue Sodar. Cette réunion est en visioconférence, ils doivent envoyer un mail pour s'inscrire à cette séance puis infrabel leur fait parvenir un lien pour pouvoir se connecter. Certains n'ont même pas d'ordinateur, d'autres ne sont pas des as en informatique. La Ville ne pourrait-elle pas mettre à disposition des salles de réunion assez grandes pour le faire en présentiel ? Si pas possible à cause des restrictions Covid, des salles (exemple la salle du conseil) équipées de pc pour permettre aux personnes désirant participer à ces réunions de pouvoir le faire.

Réponse du Bourgmestre : « Cette réunion n'est pas une réunion obligatoire dans la procédure qui nous occupe, Infrabel le fait pour nous « faire plaisir », ce n'est donc pas si évident que la Ville puisse prendre en mains la tenue de cette réunion. Nous allons vérifier si cela peut bien se faire. »

27. PROCÈS-VERBAL SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2021 – APPROBATION :

Décide de reporter le point.

Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité.

CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL SPORTIF JP BURNY AU PROFIT DE L'ASBL DENOMMEE RUSD – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'ASBL dénommée « ROYALE UNION SPORTIVE DINANTAISE » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local, pour y organiser des entraînements, les mercredis, du 15 décembre 2021 au 23 février 2022 inclus, de 16h00 à 17h00 ;

Considérant que le hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le hall susmentionné est libre d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « ROYALE UNION SPORTIVE DINANTAISE » le hall de sport JP Burny pour y organiser des entraînements ;
- La mise à disposition est faite pour les mercredis, du 15 décembre 2021 au 23 février 2022 inclus – soit 9 dates – de 16h00 à 17h00 ;
- La convention d'occupation n'est pas renouvelable tacitement ;

- La sous-location est strictement interdite ;
- Le bien est mis à disposition de l'occupant moyennant le paiement forfaitaire de 10 euros TVAC par heure d'utilisation. Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc.). Toute heure entamée après l'horaire prévu expressément sera facturée au montant forfaitaire de 20 euros de l'heure ;
- Seuls les entraînements et matchs sont autorisés, les locaux ne pourront être utilisés pour des compétitions ou manifestations diverses (souper, etc.) ;
- Une caution de 175 euros est demandée pour l'octroi d'un jeu de clés ;
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général ff.,

B. DETAL

Le Président,

L. NAOME